

Arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Version consolidée

DOCUMENT DE TRAVAIL INTERNE

Article 1

Le présent arrêté fixe les tarifs d'achat du biométhane, leurs conditions d'application ainsi que les conditions d'efficacité énergétique devant être respectées par les installations de production de biométhane, tels que visés à l'article ~~4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 susvisé~~ R. 446-2 du code de l'énergie.

Article 2

La date de signature du contrat d'achat mentionné à l'article ~~4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 susvisé~~ D. 446-8 du code de l'énergie détermine les tarifs applicables à une installation.

Si la signature du contrat d'achat est effectuée en 2011, les tarifs applicables sont ceux définis au II de l'annexe du présent arrêté.

Si la date de signature du contrat d'achat est postérieure au 31 décembre 2011, les tarifs applicables sont ceux définis au II de l'annexe du présent arrêté, indexés au 1er janvier de l'année de la signature du contrat d'achat par application du coefficient K défini ci-après :

$$K = 0,5 * ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0 + 0,5 * FM0ABE0000/FM0ABE00000$$

formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la signature du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la signature du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

3° ICHTrev-TS0 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date de publication du présent arrêté.

Le bénéfice de ces tarifs est conditionné au respect des dispositions figurant au I de l'annexe du présent arrêté.

Article 2 bis [pour prendre en compte l'installation existante concernée]

I. Peut bénéficier d'un avenant contractuel, dans les conditions prévues au II du présent article, toute installation bénéficiant à la date du XXX d'un contrat d'achat pris en application de l'article D. 446-8 dont le tarif d'achat prend en compte un coefficient S, tel que défini à l'annexe I du présent arrêté dans sa version en vigueur au 27 juin 2014, strictement inférieur à 1.

II. A cet effet, l'acheteur adresse avant le XXX au producteur un avenant à son contrat d'achat dans lequel le tarif d'achat est recalculé en prenant un coefficient S égal à 1. La date de prise d'effet de l'avenant correspond au premier mois suivant la date à laquelle le producteur adresse l'avenant signé à l'acheteur, le cachet de la poste faisant foi. L'avenant porte sur la période résiduelle contrat en cours.

Article 3

Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables à partir de la mise en service de l'installation. Cette indexation s'effectue annuellement au 1er novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,3 + 0,3 * ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0 + 0,4 * FM0ABE0000/FM0ABE00000$$

formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

3° ICHTrev-TS0 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Article 4

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

TARIFS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ

I.-Efficacité énergétique et environnementale des installations

Les besoins en énergie liés au chauffage du digesteur pour une installation de méthanisation ainsi qu'à l'épuration du biogaz et à l'oxydation des événements pour toute installation ne sont pas satisfaits par une énergie fossile.

Les besoins en énergie liés au chauffage du digesteur d'une installation de méthanisation

sont satisfaits par l'énergie issue de l'utilisation du biogaz ou du biométhane produits par cette installation ou par une énergie thermique résiduelle (~~chaleur fatale ou perdue~~) ~~recupérée par un équipement installé sur site ou sur un site situé à proximité immédiate dans le cas d'une installation produisant du biogaz à partir de matières telles que boues, graisses, liquides organiques résultant du traitement des eaux usées urbaines~~ ~~issue d'un équipement préexistant pour les autres installations.~~

La consommation électrique du système d'épuration et, le cas échéant, de traitement des évènements est inférieure à 0,6 kWh/ Nm³ de biogaz à traiter. Le système d'épuration comprend les unités fonctionnelles de désulfuration, décarbonation et séchage du biogaz, qu'elles soient séparées au cours du processus d'épuration ou non.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pendant les périodes de démarrage ou de redémarrage de l'installation.

II.-Calcul du tarif d'achat

L'énergie du biométhane produit par l'installation et injecté dans les réseaux de gaz naturel est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs de référence définis ci-dessous en fonction de la capacité maximale de production de biométhane de l'installation. Ils peuvent inclure une prime en fonction des intrants utilisés. Ils sont exprimés en c €/ kWh PCS hors TVA.

La capacité maximale de production de biométhane d'une installation est exprimée en Nm³/ h. Sa valeur est précisée dans le contrat d'achat mentionné à l'article 5 du décret du 21 novembre 2011 susvisé.

Pour les installations de stockage de déchets non dangereux, le tarif applicable est égal à TISDND, défini de la manière suivante :

CAPACITÉ MAXIMALE de production	TISDND (en C €/ KWH PCS)
Inférieure ou égale à 50 Nm ³ / h	9,5
Comprise entre 50 et 350 Nm ³ / h	Interpolation linéaire entre 9,5 et 4,5
Supérieure ou égale à 350 Nm ³ / h	4,5

Pour les autres installations, le tarif applicable est égal à :

$$S^* (TBASE + PI),$$

où S, TBASE et PI sont calculés de la manière suivante :

1° S est fonction du type d'installation, défini ci-après :

a) Pour les installations bénéficiant d'un contrat d'achat mentionné à l'article 4 du décret du 21 novembre 2011 susvisé, en application des I et II de l'article 2 dudit décret, le coefficient S est égal à 1 ;

b) Pour les installations bénéficiant d'un contrat d'achat mentionné à l'article 4 du décret du 21 novembre 2011 susvisé, en application du III de l'article 2 dudit décret, le coefficient S est défini ci-après :

-

TYPE D'INSTALLATION	N EST STRICTEMENT INFÉRIEUR À QUINZE ANS	N EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À QUINZE ANS
Station de traitement des eaux usées urbaines	$S = 1 - C_{gen} * N / 15$	$S = 1 - C_{gen}$
Autres installations	$S = 1 - N / 15$	$S = 1 / 15$

où :-

-N est le nombre d'années entières comprises entre la date de mise en service de l'installation ou de l'élément principal ayant déjà servi à produire ou permis une valorisation de biogaz le plus ancien et la date de signature du contrat d'achat mentionné à l'article 4 du décret du 21 novembre 2011 susvisé.

Le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur précisant la date de mise en service de l'installation. Le producteur tient les justificatifs correspondants (factures d'achat des composants, contrats d'achat) à la disposition de l'acheteur ;

-Cgen est défini par le tableau ci-après :-

CAPACITÉ MAXIMALE de production	CGEN
Inférieure ou égale à 50 Nm ³ /h	0,19
Comprise entre 50 et 350 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 0,19 et 0,13
Supérieure ou égale à 350 Nm ³ /h	0,13

2-1° TBASE est fonction de la capacité maximale de production de biométhane, défini par le tableau ci-après :

CAPACITÉ MAXIMALE de production	TBASE (en c €/ kWh PCS)
Inférieure ou égale à 50 Nm ³ /h	9,5
Comprise entre 50 et 100 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 9,5 et 8,65
Comprise entre 100 et 150 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 8,65 et 7,8

Comprise entre 150 et 200 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 7,8 et 7,3
Comprise entre 200 et 250 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 7,3 et 6,8
Comprise entre 250 et 300 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 6,8 et 6,6
Comprise entre 300 et 350 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 6,6 et 6,4
Supérieure ou égale à 350 Nm ³ /h	6,4

32° PI est la prime fonction des intrants utilisés. Elle est égale à :

$$PI = PI1 \times p1 + PI2 \times p2 + PI3 \times p3$$

formule dans laquelle :

a) PI1 = 0,5 c €/ kWh PCS ;

b) p1 est la proportion (en tonnage de matière brute) de déchets des collectivités (hors matières résultant du traitement des eaux usées), déchets des ménages et assimilés ou déchets de la restauration hors foyer dans l'approvisionnement total en intrants de l'installation, calculée sur une base annuelle ;

c) PI2 est définie dans le tableau ci-après :

CAPACITÉ MAXIMALE de production	PI2 (en c €/ kWh PCS)
Inférieure ou égale à 50 Nm ³ /h	3
Comprise entre 50 et 350 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 3 et 2
Supérieure ou égale à 350 Nm ³ /h	2

d) p2 est la proportion (en tonnage de matière brute) des produits issus de cultures

intercalaires à vocation énergétique et des déchets ou résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture, de l'industrie agroalimentaire ou des autres agro-industries dans l'approvisionnement total en intrants de l'installation, calculée sur une base annuelle ;
 e) PI3, qui est applicable uniquement aux stations de traitement des eaux usées, est définie dans le tableau ci-après :

CAPACITÉ MAXIMALE de production	PI3 (en c €/ kWh PCS)
Inférieure ou égale à 50 Nm ³ /h	3,9
Comprise entre 50 et 150 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 3,9 et 3,4
Comprise entre 150 et 250 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 3,4 et 2,1
Comprise entre 250 et 350 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 2,1 et 0,1
Supérieure ou égale à 350 Nm ³ /h	0,1

f) p3 est la proportion (en tonnage de matière brute) des matières résultant du traitement des eaux usées (hors déchets ou résidus de l'industrie agroalimentaire ou des autres agroindustries), traitées en digesteur, dans l'approvisionnement total en intrants de l'installation, calculée sur une base annuelle.

III. - Pièces justificatives

L'exploitant tient à la disposition du préfet l'ensemble des justificatifs nécessaires au calcul du tarif d'achat applicable à l'installation.

L'exploitant transmet annuellement au préfet (directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation. Ce rapport contient en particulier les pièces permettant d'attester la nature et les proportions respectives des intrants utilisés par l'installation et la consommation d'électricité du système d'épuration telle que visée au I de la présente annexe. Le cas échéant, il fournit également les informations relatives à l'addition de propane ou de butane lors de l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel, laquelle serait rendue nécessaire par le respect des prescriptions techniques des gestionnaires de réseau mentionnées à l'article 6 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 susvisé, ou les informations mentionnées au IV de la présente annexe (notamment le rendement électrique du groupe de cogénération, le rendement du procédé d'injection et le pouvoir calorifique supérieur du

biométhane injecté).

Si l'une des pièces susmentionnées est manquante ou incomplète, l'administration avise l'exploitant, qui dispose d'un mois supplémentaire, à compter de la réception de la notification, pour la fournir ou la compléter. A l'issue de ce délai, l'installation perd le bénéfice des primes dont la justification n'est pas faite jusqu'à correction de l'irrégularité.

IV. - Tarifs applicables aux installations de valorisation mixte du biogaz par injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel et production d'électricité, hors installations de stockage de déchets non dangereux.

Pour les installations bénéficiant d'un contrat d'achat mentionné à l'article 4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 susvisé D. 446-8 du code de l'énergie, dans le cadre des dispositions du III de l'article 2 du décret susvisé de l'article D. 446-6 du même code, la capacité maximale de production devant être prise en compte pour le calcul du tarif mentionné au II de la présente annexe est égale à la valeur C_{max} , définie comme suit :

Formule

où :

a) $C_{injection}$ est la capacité maximale de production de biométhane de l'installation, exprimée en Nm^3/h , dont la valeur est précisée dans le contrat d'achat mentionné à l'article 4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 susvisé D. 446-8 du même code ;

b) $p_{injection}$ est le taux de pertes de méthane lors du processus d'épuration du biogaz en biométhane et ne faisant pas l'objet d'une valorisation ;

c) Cogénération est le rendement électrique moyen du groupe de cogénération, défini comme la quantité brute d'électricité produite à partir d'un volume unitaire de biogaz en entrée de centrale, exprimée en kWh/Nm^3 , rapportée au pouvoir calorifique supérieur de ce biogaz, exprimé dans la même unité ;

d) $PCS_{biométhane}$ représente le pouvoir calorifique supérieur du biométhane injecté par l'installation, exprimé en kWh/Nm^3 . Pour les installations situées en zone H, la valeur de $PCS_{biométhane}$ est fixée à $10,8 kWh/Nm^3$. Pour les installations situées en zone B, la valeur de $PCS_{biométhane}$ est fixée à $10 kWh/Nm^3$;

e) Cogénération est la puissance électrique maximale, exprimée en kW, installée et en service de l'installation.

Ces valeurs sont déclarées par l'exploitant au préfet au titre du III de la présente annexe.